

No. 57.

5e Session, 1er Parlement, 35 Victoria, 1872.

BILL.

Acte pour légaliser une certaine convention conclue entre la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, et la corporation de la ville de Galt, et pour d'autres fins y mentionnées.

BILL PRIVE.

M. Young.

OTTAWA:

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31^e et 33, Rue Rideau.

1872.

Acte pour légaliser une certaine convention conclue entre la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada et la corporation de la ville de Galt, et pour d'autres fins y mentionnées.

CONSIDÉRANT que la corporation de la ville de Galt et la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada ont, par leurs pétitions respectives, représenté qu'elles ont mutuellement conclu la convention énoncée dans la cédule annexée au présent acte, pour les fins énumérées dans telle convention, et que, de la part de la dite corporation de la ville de Galt, la législature locale de la province d'Ontario a légalisé la dite convention ; et considérant que les pétitionnaires ont demandé la passation d'un acte à l'effet de légaliser la dite convention en tant qu'elle se rattache à la dite compagnie de chemin de fer et d'autoriser la dite compagnie à exécuter toutes les stipulations de la dite convention, et considérant que la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada a également demandé le pouvoir de prolonger sa ligne jusqu'au village de Waterloo, dans le comté de Waterloo, dans la dite province d'Ontario, ou le pouvoir d'entrer en arrangement avec la corporation du dit village au sujet de l'acquisition ou de la location et exploitation de ce prolongement ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à ces demandes respectives ; A ces causes, Sa majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La dite convention contenue dans la cédule au présent annexée, en tant qu'elle se rapporte à la dite compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, et à l'exécution de la convention par elle, est par le présent légalisée et ratifiée.

2. La compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada est par le présent autorisée à donner suite et effet à la dite convention contenue dans la cédule au présent annexée, et aux objets y mentionnés qui doivent être mis à exécution et accomplis par la dite compagnie, ou qui constituent des conditions devant être préalablement exécutées par la dite compagnie, soit quant à la construction, à l'acquisition du droit de passage par l'un ou l'autre des deux tracés mentionnés dans la convention, soit quant à l'exploitation de tel prolongement ; et dans toutes et dans chacune les choses énoncées et pourvues dans la dite convention, et en tant qu'il s'agit de tout acte devant être accompli ou pouvant être accompli par la dite compagnie, au sujet des matières énumérées dans la dite convention ou dans le présent acte, toutes les parties, sections et dispositions de l'acte des chemins de fer s'appliqueront au bénéfice de la dite compagnie.

3. La compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada pourra, moyennant un prix nominal ou autrement, acquérir ou, de temps à autre, louer pour un nombre quelconque d'années, de la dite corporation de la ville de Galt, le prolongement mentionné dans la dite convention, avec tous les terrains, les stations et leurs dépendances, et aux termes et conditions que la compagnie jugera à propos.

4. La compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada pourra, de temps à autre, faire tous autres arrangements au sujet du dit prolon-

gement, tel que mentionné dans la convention, de sa construction et de son entretien, ainsi que de son exploitation ; et elle pourra les changer ou modifier, ou modifier les stipulations de la convention contenue dans la cédule au présent annexée, en ce qui concerne l'achat ou la construction ou l'exploitation du dit prolongement, selon que la dite corporation et la compagnie 5 pourront le déterminer.

5. La compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada est par le présent autorisée à faire un arrangement avec la corporation du village de Waterloo, pour l'acquisition, à un prix nominal, ou pour la location, de temps à autre, de la ligne entre la ligne actuelle de la compagnie du Grand 10 Tronc de chemin de fer, dans la ville de Berlin, et le dit village, que la dite corporation du village de Waterloo a été autorisée à acquérir et construire, en tout ou en partie, aux termes et conditions que la compagnie et la corporation pourront juger à propos.

6. La compagnie du Grand Tronc de chemin de fer pourra, s'il est ainsi 15 convenu par et entre la compagnie et la corporation du village de Waterloo, construire le dit prolongement aux termes, quant à sa construction et à son exploitation, que les parties pourront arrêter entre elles.

7. La compagnie du Grand Tronc pourra, de temps à autre, et aussi souvent que la compagnie et la corporation le jugeront à propos, changer ou 20 modifier tous arrangements, baux ou les conditions d'achat faits entre elles au sujet de la construction, de l'entretien et de l'exploitation du dit prolongement.

8. Les dispositions de tous les actes relatifs à la compagnie du Grand 25 Tronc de chemin de fer du Canada, et toutes les parties, sections et dispositions de l'acte des chemins de fer s'appliqueront au dit prolongement, du village de Doon à la ville de Galt, et de la ville de Berlin au village de Waterloo, respectivement, et à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer pendant qu'elle l'exploitera, à tous égards, en tant que la dite compagnie 30 du Grand Tronc de chemin de fer est concernée.

CÉDULE.

Convention conclue le trentième jour de novembre 1871, entre la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, d'une part, et la corporation de la ville de Galt, dans le comté de Waterloo, province d'Ontario, 35 d'autre part.

Attendu que la corporation de la ville de Galt désire se relier à l'embranchement de Berlin de la dite compagnie du Grand Tronc de chemin de fer, au village de Doon, dans le dit comté de Waterloo ; et considérant que, le quatrième jour de juillet dernier, un règlement fut passé par la dite corporation (approuvé par la majorité des votes des franc-tenanciers et habitants), 40 intitulé ; " règlement pour prélever, par voie d'emprunt, la somme de vingt cinq mille piastres pour les fins y mentionnées ; " et considérant qu'une convention a été conclue entre C. J. Brydges, écuyer, en qualité de directeur-gérant du Grand Tronc de chemin de fer, de la part de telle compagnie de chemin de fer, et Adam Ker, écuyer, en qualité de maire de la dite corporation 45 de la ville de Galt, à l'effet suivant, savoir : —

Qu'aussitôt que la dite corporation de la ville de Galt, ou tout nombre d'individus agissant en son nom, aura obtenu une charte autorisant la construction et la continuation de ce chemin de fer, de Doon à Galt, et que le droit de passage sur les terres intermédiaires aura été acquis, et que ces 50 dernières auront été clôturées, et que tous ponts, souterrains et barrières pour les bestiaux, nécessaires, auront été construits et faits, et que la voie aura été formée, et les stations nécessaires établis à Galt, la dite compagnie du Grand Tronc de chemin de fer promet et stipule qu'aussitôt que les dits travaux auront été accomplis, et que la charte aura été obtenue, elle fournira, à ses 55 propres frais, les traverses et lisses nécessaires, et posera la voie et fera fon-

tionner le dit embranchement de chemin de fer, à ses propres frais et dépens, et aussi que le dit embranchement de chemin de fer, une fois complété, sera desservi par au moins un train de passagers, de chaque côté par jour, entre Galt et Toronto, et qu'un nombre suffisant de convois ou trains de fret sera 5 fourni pour faire face aux besoins et aux exigences du commerce de la dite ville de Galt.

Et il est de plus convenu entre les dites parties aux présentes que la corporation de la ville de Galt pourra adopter l'un ou l'autre des deux tracés du dit embranchement, (dénommés "les niveaux supérieur et inférieur") qui 10 ont été faits, de Doon à Galt, qu'elles trouveront le plus propre à leurs intérêts.

En foi de quoi, la dite compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, et la corporation de la dite ville de Galt, ont aux présentes fait apposer leurs sceaux respectifs les jours et an ci-dessus, en regard desquels 15 leurs officiers autorisés ont signé leurs noms.

(SIGNÉ) C. J. BRYDGES

DIRECTEUR-GÉRANT

Cie. G. T. C. F.

SCEAU.